

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 novembre 2012

## FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 415)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 34

présenté par

M. Robinet, M. Audibert Troin, M. Decool, M. Straumann, M. Jacquat, Mme Fort, Mme Dalloz,  
M. Fasquelle, M. Gandolfi-Scheit, Mme Grommerch, M. Reiss, M. Mathis et M. Jean-Pierre Vigier

**ARTICLE 24 TER**

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« immatérielle »,

insérer les mots :

« , dès lors qu'une spécialité pharmaceutique inscrite sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du présent code ou sur la liste mentionnée à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique y est mentionnée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'assiette de la contribution des entreprises pharmaceutiques ne doit concerner que les opérations faisant mention d'une spécialité remboursable ou inscrite sur la liste des spécialités agréées. La communication institutionnelle, destinée à informer le public notamment sur les pathologies sans aucune mention d'une spécialité pharmaceutique, doit rester en dehors de l'assiette de la taxe. Tel est l'objet de cet amendement.